

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N° 26  
du 28/07/2016**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**La B.A.N SA**

**C/**

**L'ENTREPRISE K.**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 JUILLET 2016**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt huit juillet deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **KANE AMADOU** et **NANA AICHATOU ABDU ISSOUFOU**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **RAMATA RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**LA B.A.N SA**, Société Anonyme au Capital de FCFA 7 500 000 000 RCCM-NI-NIM-2005-B-0479, NIF 9545/R, BP 375 Niamey-Niger, tél (00227) 20 73 98 58/87 FAX : (00227) 20 73 98 91/92, ayant son siège social à Niamey : immeuble atlantique-rond point de la liberté, représentée par sa Directrice Générale, Madame ANGO NANA AISSA, assistée de Maître MADOUGOU LAOUALI, Avocat à la Cour ;

**DEMANDERESSE  
D'UNE PART**

**ET**

**L'ENTREPRISE K.**, entreprise individuelle, ayant son siège social à Niamey, BP 11429 Niamey-Niger, régulièrement inscrite au registre de commerce et de crédit mobilier de Niamey sous le N° RCCM-NI-NIM-2003-A-1150, représentée par son gérant Monsieur T.R, assisté de Maîtres NIANDOU KARIMOUN et ABBA IBRAH, tous Avocats à la Cour ;

**DEFENDERESSE  
D'AUTRE PART**

**FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 14 Septembre 2015 de Me CISSE AMADOU, Huissier de Justice résidant à Niamey, la B.A.N SA, Société Anonyme au Capital de FCFA 7 500 000 000 ; RCCM-NI-NIM-2005-B-0479, NIF 9545/R, BP 375 Niamey-Niger, tél (00227) 20 73 98 58/87 FAX : (00227) 20 73 98 91/92, ayant son siège social à Niamey: immeuble atlantique-rond point de la liberté, représentée par sa Directrice Générale, Madame A.N.A, assistée de Maître MADOUGOU LAOUALI, Avocat à la Cour, a assigné L'Entreprise K., entreprise individuelle, ayant son siège social à Niamey, BP 11429 Niamey-Niger, régulièrement inscrite au registre de commerce et de crédit mobilier de Niamey sous le N° RCCM-NI-NIM-2003-A-1150, représentée par son gérant Monsieur T.R, assisté de Maîtres NIANDOU KARIMOUN et ABBA IBRAH, tous Avocats à la Cour devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey à l'effet de :

- Y venir L'Entreprise K. ;
- S'entendre condamner à payer à la , B.A.N S.A, la somme de cent quatre vingt dix huit millions quatre vingt mille huit cent deux (198 080 802) Francs CFA au titre de sa créance ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- S'entendre en outre condamner L'Entreprise K. aux entiers dépens.

A l'appui de sa demande, la , B.A.N SA soutient que L'Entreprise K. lui doit la somme de cent quatre vingt dix huit millions quatre vingt mille huit cent deux (198 080 802) Francs FCFA au titre du remboursement de prêt qu'elle lui a consenti.

Elle indique que toutes les démarches, par elle, entreprises pour obtenir le remboursement à l'amiable de ce prêt sont demeurées vaines et infructueuses, ce malgré les vagues promesses de la débitrice.

La , B.A.N SA fait remarquer que L'Entreprise K., sommée de payer suivant exploit en date du 05 juin 2015, persistera dans ses manœuvres dilatoires en répondant dans ladite sommation de payer : « je ne reconnais pas la créance mon avocat va vous répondre à cette requête ».

La requérante soutient que suivant ordonnance N°338/PTGIHCN/2015 du 24/08/2015, mise à pied de requête de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, elle a obtenu l'autorisation de pratiquer des saisies conservatoires sur les biens meubles corporels et incorporels appartenant à L'Entreprise K..

Les saisies conservatoires autorisées, poursuit la , B.A.N SA, ont été effectivement pratiquées suivant exploit en date du 01 septembre 2015.

C'est pour cette raison, conclue la , B.A.N SA, et ce, en application des dispositions de l'article 61 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qu'elle a introduit la présente procédure à

l'effet d'obtenir un titre exécutoire condamnant L'Entreprise K. à lui payer la somme principale de cent quatre vingt dix huit millions quatre vingt mille huit cent deux (198 080 802) Francs FCFA à titre de remboursement du prêt, par elle, consenti.

Après plusieurs renvois, le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, à son audience du 1<sup>er</sup> juin 2016, s'est dessaisi au profit du Tribunal de Commerce de Niamey, installé le 14 avril 2016, s'agissant d'une matière commerciale.

A l'audience du 15 juin 2016 de la 1<sup>ère</sup> Chambre du Tribunal de Commerce de Niamey et après l'échec de la tentative de conciliation, le Président de ladite chambre a été désigné comme juge rapporteur.

Dans le cadre de l'instruction du dossier et dans ses conclusions en date du 24 juin 2016, L'Entreprise K. indique que courant année 2009, dans le cadre de l'exécution du marché n° 009/08/L7/MSP/DGR/DIESGC relatif à la construction d'un centre hospitalier dans la région de Zinder dont elle a été adjudicataire, la B.A.N a bien voulu l'accompagner dans l'exécution des travaux.

Elle fait remarquer que les prêts à elle consentie sont garantis par le fonds Saoudien de développement.

C'est dans ce cadre que le fonds Saoudien par le truchement du Ministère du Plan de la République du Niger a procédé à des virements successifs d'un montant global de 561 325 537 F CFA dans le compte de l'Entreprise « K. » logé dans ladite institution bancaire.

L'Entreprise K. rappelle ici que suivant convention de crédit entre les deux parties, il ne s'agit que d'un découvert bancaire et des facilités de caisses accordés à l'Entreprise « K. » et que par ailleurs, ledit compte est géré par la Banque elle-même.

Elle indique que contre toute attente et en vertu de l'ordonnance de saisie conservatoire n° 338/PTGIN/2015 du 24 Août 2015 rendu par le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la Banque Atlantique procéda le 1<sup>er</sup> septembre 2015 à des saisies conservatoires de tous ses comptes dans les différentes banques de la place.

C'est ainsi que le 14 Septembre 2015, la Banque Atlantique a assigné l'Entreprise « K » pour avoir payement de sa créance qu'elle évalue à 198.080.802 F CFA.

En réponse, l'Entreprise « K » relèvera qu'elle n'est pas redevable dudit montant.

C'est pourquoi, elle demande au Tribunal de commerce et par jugement avant dire droit, d'ordonner l'expertise du compte de l'entreprise « K.) logé à la Banque Atlantique.

L'Entreprise K. soutient qu'avant la présente procédure, le Fonds Saoudien a procédé au payement de la somme de 40.000.000 F CFA, dont il n'y a aucune trace

dans le compte de l'entreprise « K. » ; ramenant ainsi le montant à recouvrer à 198 080 802 F CFA ;

De même, poursuit L'Entreprise K. , dans le décompte de l'ensemble des crédits qui lui ont été accordés, la banque Atlantique fait ressortir un crédit de 50.000.000 F CFA et 100 000 000 F CFA qu'elle dit avoir accordé en 2012 alors que, suivant correspondance en date du 24 Janvier 2012, l'Entreprise « K. » a adressé à la Banque Atlantique une demande de crédit de 50.000.000 F CFA et que le 30 Janvier 2012, la Banque Atlantique lui a notifié le rejet de sa demande de crédit.

Et contre toute attente, ledit montant fut passé en écriture dans le compte de l'Entreprise « K. », en atteste le relevé des comptes de l'Entreprise.

Nonobstant ce cas, plusieurs décaissements en espèce ont été faits dans le compte, alors qu'il était impossible pour le titulaire du compte de le faire sans l'autorisation expresse de la Banque.

Au vu de tout ce qui précède et en raison du doute qui entoure cette créance, l'Entreprise « K. » sollicite qu'il plaise au Tribunal de Commerce d'ordonner par jugement avant dire droit l'expertise de son compte logé à la banque Atlantique objet du présent litige .

En définitive, L'Entreprise K. demande au tribunal saisi de:

- Y venir la B.A.N ;
- Ordonner l'expertise du compte **n° 0136 010 01 060037000001 57** appartenant à l'Entreprise « K. » logé la Banque Atlantique ;
- Mettre solidairement les frais à la charge des parties ;

Dans ses conclusions en réponse en date du 28 juin 2016, la Banque Atlantique et relativement à l'expertise du compte N° 0116 010 01 060037000001 57 appartenant à L'Entreprise K. soutient qu'il ressort des pièces du dossier que L'Entreprise K. a expressément contesté le montant de la créance à lui réclamé dans la sommation de payer que dans ses écritures déposées au Tribunal de céans.

En droit, fait remarquer la Banque Atlantique, il appartient à celui qui allègue l'existence d'un fait d'en apporter la preuve et qu'en outre, aux termes de l'article 288 du Code de procédure civile : « La décision qui nomme un ou plusieurs experts doit nécessairement :

- Exposer les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ;
- Enoncer les chefs de la mission de l'expert ;
- Impartir un délai dans lequel l'expert devra donner son avis ».

la Banque Atlantique soutient que la requête de K. ne prend en compte d'aucunes de ces précisions et qu'ainsi en n'énonçant pas, les chefs de la mission de l'expert, elle ne permet pas au Tribunal de céans de décider conformément au texte susvisé.

Pour toutes ces raisons, la Banque Atlantique demande au tribunal de rejeter la demande d'expertise du compte de L'Entreprise K. comme étant mal fondée.

De toute évidence, fait remarquer la Banque Atlantique, il appartient à L'Entreprise K. qui est en quête des éléments de preuve de ses allégations d'en supporter seule les frais y afférents et qu'en aucun cas la créancière ne peut souffrir d'une condamnation au paiement des frais d'une expertise qu'elle n'a jamais sollicitée.

Pour toutes ces raisons, la Banque Atlantique demande au tribunal de :

En la forme :

Recevoir L'Entreprise K. en sa demande régulière ;

Au fond :

La rejeter comme étant mal fondée ;

Subsidiairement :

-Si le tribunal entend donner suite à la demande d'expertise formulée par L'Entreprise K., qu'il appert de mettre les frais y afférents à la charge exclusive de L'Entreprise K. ;

Très subsidiairement :

-Si le Tribunal entend passer outre l'expertise sollicitée par K., la Banque Atlantique dit se remettre à son assignation en date du 14 septembre 2015 et de lui en donner l'entier bénéfice.

A la clôture de la mise en état, le dossier a été renvoyé pour l'audience des plaidoiries du 14 juillet 2016 et à cette date, aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 28 juillet 2016.

### **Motifs de la décision**

#### **En la forme**

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que la , B.A.N SA a introduit sa demande dans les forme et délai de la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer, en la forme, recevable ;

#### **Au fond**

Attendu qu'à l'audience, Me MADOUGOU LAOUALI, conseil de la , B.A.N SA demande au tribunal de rejeter purement et simplement la demande de L'Entreprise K. sollicitant du tribunal qu'une expertise du compte N° 0116 010 01 060037000001 57 appartenant à L'Entreprise K. soit ordonnée ;

Que la , B.A.N SA estime que la défenderesse au lieu de prouver par les pièces en sa possession ses allégations ne fait, par cette demande, que du dilatoire ;

Qu'elle demande par conséquent au tribunal de faire entièrement droit à sa demande contenue dans son assignation du 14 septembre 2015 ;

Attendu que pour leur part, Me ABBA IBRAH et Me HASSANE OUMAROU substituant Me NIANDOU KARIMOUN, conseils de L'Entreprise K., demandent au tribunal d'ordonner l'expertise sollicitée pour faire la situation exacte du compte de cette dernière logée à la , B.A.N SA ;

Que la défenderesse estime qu'au vu des différents mouvements du compte en question et des pièces produites par la demanderesse elle-même faisant état de certaines opérations faites à son insu, elle est libre de tout engagement à l'égard de cette dernière ;

Attendu que L'Entreprise K. justifie sa demande par les raisons suivantes :

- l'origine de la dette est un découvert et des facilités de caisse, le compte est géré par la banque elle-même ;
- elle ne doit pas la somme réclamée car :
  - le compte serait soldé
  - des retraits avaient été effectués sur ledit compte qu'elle ne reconnaît pas ;
  - des virements ont été effectués au crédit qu'elle n'a pas autorisé ;
  - un virement de 40 millions a été effectué et n'apparaît pas sur le compte ;

Mais attendu qu'au préalable, il faudrait corriger une affirmation contenue dans les conclusions responsives de L'Entreprise K. qui fait croire que les prêts consentis par la Banque Atlantique sont garantis par le Fonds Saoudien de Développement ;  
Qu'en fait, ce fond n'est que le bailleur de fonds. ;

Qu'en effet chaque année, l'Etat du Niger dans le cadre de ses projets d'investissement, contacte ses partenaires financiers, chacun dans son domaine d'intervention, en leur soumettant des actions à financer ;

Que l'accord des parties est matérialisé par une convention de financement qui prévoit les modalités de décaissement et qu'en général, l'Etat du Niger, par un appel d'offres, choisit l'entrepreneur devant réaliser le marché ;

Attendu que dans l'exécution du marché et à chaque tranche de réalisation, un décompte est dressé par l'attributaire du marché et est signé par les principaux intervenants à savoir : l'entrepreneur même, le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué, le service comptable du ministère de tutelle, le contrôleur financier et le contrôleur des travaux, etc. ;

Qu'en effet les articles 152 du décret N° 2013-569/PRN/PM du 20 décembre 2013 Portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose que : « Le montant des acomptes ne doit excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites les sommes nécessaires au remboursement des avances, le cas échéant » ;

Que l'article 153 du même code précise que: « Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché » ;

Attendu que ledit décompte établi conformément aux clauses contractuelles, accompagné d'une demande de décaissement est envoyé au bailleur de fonds qui effectue directement un virement sur le compte bancaire du bénéficiaire du marché ;

Attendu qu'une fois le décompte établi et validé comme ci-dessus indiqué, le consentement du bénéficiaire n'est pas requis par la banque à la réception du virement pour créditer son compte ;

Que c'est donc à tort que L'Entreprise K. se plaint qu'un virement relativement au dit marché a été effectué sur son compte sans son consentement ;

Attendu qu'en outre, il est important de rappeler que le découvert et les facilités de caisse sont des formes de crédits destinés aux professionnels (les commerçants) ;

Que leurs seules particularités est que, concernant le découvert, c'est une sorte de promesse faite par le banquier d'autoriser des paiements ordonnés par son client jusqu'à concurrence d'un plafond et dans une période donnée ;

Qu'ainsi la consommation du découvert dépend du client et ce n'est pas une somme inscrite au crédit du compte mais une autorisation de payer même si le compte n'est pas créditeur ;

Que la facilité de caisse, elle, peut être inscrite en compte mais elle peut être une tolérance du banquier de ne pas rejeter les paiements ordonnés par son client ;

Attendu que dans tous ces cas, il s'agit bel et bien des prêts qui doivent être payés à leur échéance comme tout prêt ;

Attendu que L'Entreprise K. ne reconnaît pas certains prêts mais a utilisé, au vu des pièces produites, les fonds prêtés ;

Qu'en effet l'examen des relevés du compte de L'Entreprise K. permet de constater une succession de plusieurs crédits qui lui ont été accordés par la Banque Atlantique et dont elle a disposé, le plus souvent par chèques, par virement ou pour payer des échéances ;

Que le total des engagements de L'Entreprise K. auprès de la Banque Atlantique à fin décembre 2013 s'élevait à la somme de deux cent cinq millions (205.000.000) de F CFA.

Attendu que L'Entreprise K. avait reconnue devoir ce montant puisqu'elle avait obtenu une restructuration (rééchelonnement) constatée le 23 décembre 2013 dans une convention intitulée "convention de crédit à court terme" et portant la référence "CC/0328/BAN/12/13 ;

Attendu qu'en outre les chèques tirés sont, dans leur majorité, de séries identiques, se suivent et sont presque tous touchés par Monsieur T.R qui est par ailleurs le gérant de l'entreprise ;

Qu'il en est de même ainsi de ceux qui sont contestés mais qui sortent des chéquiers de l'entreprise ;

Attendu que dans ces conditions, à supposer qu'ils aient été perdus ou volés, le fait qu'ils aient été touchés par le gérant prouve qu'ils ont été retrouvés ;

Qu'en tout état de cause, le gérant est gardien du chéquier de l'entreprise ;

Attendu qu'en l'espèce, un des relevés constate que les opérations au débit correspondent à celles du crédit, ce qui fait dire à L'Entreprise K. qu'elle ne doit plus rien à la Banque Atlantique ;

Mais attendu qu'en réalité, les établissements de crédit sont tenus au déclassement de leurs créances en souffrance en trois catégories selon leur âge et leur risque de non paiement comme suit:

- créances impayées ;
- créances douteuses ou litigieuses ;
- créances irrécouvrables ;

Attendu que la Banque Atlantique a tout simplement obéi à cette mesure en faisant "tomber" les échéances non échues (voir "remboursement anticipé réf. 4277451" de 220 658 975 sur le relevé, écriture du 15 janvier 2014) qui s'ajoutent aux impayés pour alimenter le "compte douteux et litigieux" (CLD sur le relevé) pour 238 644 888 FCFA ;

Que d'ailleurs, en application de cette règle, une créance de la Banque Atlantique sur L'Entreprise K., de 67 405 FCFA, avait été déclassée le 25 septembre 2008 ; qu'il a fallu le 27 janvier 2009 pour la ramener en "créances saines" ;

Attendu que le virement de 40 millions (exactement 40 564 086) qui semblait "égaré" a tout simplement été passé sur le compte "douteux et litigieux" de L'Entreprise K. ce qui a ramené le solde de 238 644 888 à 198 080 802 FCFA correspondant exactement au montant réclamé par la Banque Atlantique ;

Attendu que de tout ce qui précède, il n'est pas nécessaire de faire droit à la demande de L'Entreprise K. car le rééchelonnement de ses engagements intervenu le 30 décembre 2013 est une acceptation explicite du montant de la créance de la

Banque Atlantique dans la mesure où le montant des écritures contestées fait partie de la somme rééchelonnée ;

Que cette convention de crédit à court terme CC/0328/BAN/12/13 du 23 décembre 2013 dressée en trois (03) exemplaires originaux, a été approuvée et signée par Monsieur TCHOUGOUNE RABO, le Gérant de L'Entreprise K. ;

Que de plus, à compter de cette date, aucun paiement (ou versement) n'a été effectué par L'Entreprise K., seuls des frais bancaires (intérêts et agios) ont été prélevés sur le compte par la banque pour un montant de 12 877 323 F CFA ;

Attendu que la récapitulation des écritures sur le compte de L'Entreprise K. au vu des pièces produites au dossier donne :

- Montant mobilisé	205 023 606 FCFA*
- Frais de mobilisation	(440 360 + 2 317 686) + 2 758 046 FCFA
- Intérêts et frais	<u>+ 12 877 323 FCFA</u>
• S/TOTAL	<b><u>220 658 975 FCFA</u></b>
- Frais de déclassement	+ <u>17 985 913 FCFA</u>
• TOTAL PARTIEL	<b><u>238 644 888 FCFA</u></b>
- Récupération	- <u>40 564 086 FCFA</u>
• MONTANT ACTUEL DE LA CREANCE	<b><u>198 080 802 FCFA</u></b>

Qu'il ya lieu d'observer que le montant exact de la mobilisation est de 205 023 606, certainement que les parties ont voulu simplifier la convention en indiquant le montant de 205.000.000 FCFA ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ya lieu de faire droit à la demande de la Banque Atlantique en condamnant L'Entreprise K. à lui payer la somme de 198.080.802 FCFA ;

### **Sur l'exécution provisoire**

Attendu que l'alinéa premier de l'article 52 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger dispose clairement que : « L'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA » ;

Attendu que la créance de la Banque Atlantique est ancienne s'agissant d'une matière commerciale ;

Qu'il ya lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

### **Sur les dépens**

Attendu que L'Entreprise K. a succombé à la présente instance, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

### **Par ces motifs**

#### **Le Tribunal**

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en 1<sup>er</sup> ressort ;

#### **En la forme**

- Reçoit régulière en la forme, la demande introduite par la , B.A.N SA;

#### **Au fond**

- Rejette la demande d'expertise du compte n° 0136 010 01 060037000001 57 formulée par L'Entreprise K. ;
  - Reçoit la demande en paiement introduite par la Banque Atlantique ;
  - La déclare fondée ;
  - Condamne en conséquence L'Entreprise K. à payer à la , B.A.N SA la somme de 198.080.802 FCFA ;
  - Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;
  - Condamne L'Entreprise K. aux entiers dépens ;
- Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.